



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Affaires étrangères
et européennes

Secrétariat général



Cofinancé par
l'Union européenne

FONDS « ASILE, MIGRATION ET INTEGRATION » (AMIF)

APPEL A PROJETS 2023

DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME 2021-2027

Version du 9 mai 2023

PARTIE GENERALE

Cette note contient des informations générales sur le Fonds « Asile, migration et intégration » (AMIF) (ci-après dénommé « Fonds ») et sur les critères généraux à la base de l'appel à projets.

Des informations détaillées des actions à cofinancer faisant partie du présent appel se trouvent dans la partie spécifique (note à part).

1. CADRE LEGAL DU FONDS

Le Règlement (UE) 2021/1147 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 7 juillet 2021 établissant le Fonds « Asile et migration et intégration » pour la période 2021-2027.

Le Règlement (UE) 2021/1060 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration et intégration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas.

2. OBJECTIFS SPECIFIQUES DE L'AMIF

Le Fonds a pour objectif général de contribuer à la gestion efficace des flux migratoires et à la mise en œuvre, au renforcement et au développement de la politique commune en matière d'asile et de la politique commune de l'immigration, conformément aux dispositions pertinentes de l'acquis de l'Union et dans le plein respect des obligations internationales de l'Union et des États membres qui découlent des instruments internationaux auxquels ils sont parties.

Le Fonds contribue à la réalisation des objectifs spécifiques suivants :

- renforcer et développer tous les aspects du régime d'asile européen commun y compris sa dimension extérieure ;
- renforcer et développer la migration légale vers les États membres en fonction de leurs besoins économiques et sociaux, et favoriser et promouvoir l'intégration et l'inclusion sociale effectives des ressortissants de pays tiers;

AMIF - Appel à projets : Partie Générale

- contribuer à la lutte contre la migration irrégulière, garantir un retour et une réadmission plus effectifs et qui s'effectuent dans des conditions plus sûres et plus dignes, et promouvoir une réintégration initiale effective dans les pays tiers et y contribuer;
- accroître la solidarité et le partage équitable des responsabilités entre les États membres, en particulier à l'égard des États les plus touchés par les difficultés liées à la migration et à l'asile, y compris par une coopération pratique.

L'atteinte des objectifs spécifiques sera appréciée au travers d'indicateurs communs définis par la Commission européenne, et, le cas échéant, d'indicateurs spécifiques qui peuvent notamment être proposés par le porteur de projet.

Sur base des objectifs spécifiques communs du Fonds, chaque Etat membre élabore un programme national, couvrant la période 2021 à 2027, qui tient compte de la situation nationale. Au sein de chaque objectif spécifique, le programme national luxembourgeois prévoit des actions.

Les actions se déroulent sous la responsabilité du Secrétariat général du Ministère des Affaires étrangères et européennes (en tant qu'autorité de gestion du Fonds, dénommée ci-après « AG ») et du Département de l'intégration du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région (en tant qu'organisme intermédiaire, dénommée ci-après « OI »), en fonction des attributions respectives des deux entités.

Certaines actions sont mises en œuvre par l'AG respectivement par l'OI en mode exécutoire. D'autres actions, qui sont réalisées selon la méthode « pouvoir adjudicateur » font partie d'un appel à projets. Les objectifs spécifiques ainsi que les actions définis seront présentés dans le programme national.

3. Public cible

Objectif spécifique 1 : Régime d'asile européen commun

Le Fonds soutient les actions ciblant une ou plusieurs des catégories suivantes de ressortissants de pays tiers :

- ceux qui bénéficient du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire au sens de la directive 2011/95/UE;
- ceux qui ont demandé à bénéficier d'une des formes de protection internationale visées ci-dessus et qui n'ont pas encore reçu de réponse définitive ;
- ceux qui bénéficient d'une protection temporaire au sens de la directive 2001/55/CE ;

Objectif spécifique 2 : Migration légale et intégration des ressortissants de pays tiers

Le Fonds soutient les actions ciblant les ressortissants de pays tiers (toute personne qui n'est pas citoyen de l'Union européenne), séjournant légalement au Luxembourg, et ayant pour objectif de s'y installer durablement et, le cas échéant, les ressortissants de pays tiers qui sont en train d'acquérir le droit de résidence légale dans un État membre (pour les mesures préalables au départ).

Sont, de ce fait, exclues du champ d'application du présent Fonds, les personnes d'origine étrangère ayant acquis la nationalité luxembourgeoise ou d'un autre Etat Membre de l'Union européenne.

Pour des raisons pratiques, les proches parents des personnes relevant du groupe cible visé par le Fonds peuvent être considérés comme groupe éligible, dans la mesure où cela est nécessaire pour la mise en œuvre effective de telles actions : conjoints, partenaires, et toute personne ayant des liens familiaux directs en ligne descendante ou ascendante avec le ressortissant de pays tiers visé par les mesures d'accueil, d'accompagnement et d'intégration

Objectif spécifique 3 : Retour

Le fonds AMIF soutient les actions ciblant une ou plusieurs des catégories suivantes de ressortissants de pays tiers:

- les ressortissants de pays tiers qui n'ont pas encore reçu de décision définitive en ce qui concerne leur demande d'octroi du droit de séjour, leur droit de résidence légale et/ou à une protection internationale dans un État membre, et qui peuvent choisir le retour volontaire;
- les ressortissants de pays tiers qui bénéficient du droit de séjour, du droit de résidence légale et/ou d'une protection internationale au sens de la directive 2011/95/UE ou d'une protection temporaire au sens de la directive 2001/55/CE dans un État membre et qui ont choisi le retour volontaire;
- les ressortissants de pays tiers qui sont présents dans un État membre et qui ne remplissent pas ou ne remplissent plus les conditions requises pour entrer et/ou séjourner sur le territoire d'un État membre, y compris les ressortissants de pays tiers dont l'éloignement a été reporté conformément à l'article 9 et à l'article 14, paragraphe 1, de la directive 2008/115/CE.

Objectif spécifique 4 : Solidarité

Le Fonds soutient les actions ciblant des personnes ayant besoin d'une protection internationale dans le cadre de la réinstallation, de l'admission humanitaire et du transfert entre États membres de demandeurs d'une protection internationale ou de bénéficiaires d'une protection internationale.

4. LA MISE EN ŒUVRE DU FONDS AMIF

Le Secrétariat général (SG) du Ministère des Affaires étrangères et européennes (MAEE) est désigné autorité de gestion (AG) de la mise en œuvre du Fonds 2021-2027. Le Département de l'intégration du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région (MIFA) est désigné organisme intermédiaire (OI).

L'AG est l'interlocuteur de la Commission européenne à laquelle elle transmet tous les rapports, demandes de paiements et autres documents demandés.

A côté de l'AG et de l'OI, il existe une autorité d'audit (AA) qui est l'Inspection Générale des Finances (IGF).

En tant que AG du Fonds, le SG est responsable :

- de la gestion administrative et financière du Fonds ;
- de la mise en œuvre des actions relevant plus particulièrement de ses compétences à savoir les objectifs spécifiques asile, retour et solidarité ainsi que du volet de la migration légale (des programmes nationaux d'actions cofinancés par l'AMIF) ;
- de la présentation des programmes à la Commission européenne ;
- du paiement des cofinancements du Fonds aux porteurs de projets ainsi que du contrôle financier de l'utilisation du Fonds ;
- de la présentation à la Commission européenne des rapports d'avancement et du rapport final de mise en œuvre des programmes annuels et pluriannuels.

En tant qu'OI du Fonds, le Département de l'intégration du MIFA est plus particulièrement responsable des actions relevant du champ légal de ses compétences, à savoir de l'intégration des ressortissants de pays tiers.

Les projets seront examinés par un Comité de pilotage composé de :

- Ministère des Affaires étrangères et européennes, Secrétariat général, autorité de gestion, qui assure la présidence,

AMIF - Appel à projets : Partie Générale

- Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région, Département de l'intégration, organisme intermédiaire,
- Ministère des Affaires étrangères et européennes, Direction de l'immigration,
- Ministère des Affaires étrangères et européennes, Office national de l'accueil.

5. CRITERES D'ELIGIBILITE DES PROJETS

Généralités

Les projets doivent s'inscrire dans les actions définies dans le programme national.

Les règles d'éligibilité prévues dans le règlement 2021/1060 et détaillées dans le Manuel des procédures sont applicables.

Porteur de projet

Les projets peuvent être proposés par des organisations et organismes privés sans but lucratif, des sociétés à impact sociétal, des établissements publics et des chambres professionnelles dont le siège se trouve au Grand-Duché de Luxembourg qui possèdent des qualifications et l'expérience adéquates dans les domaines relevant de l'AMIF. Les ministères et administrations publiques, étatiques et communales, peuvent y participer au même titre.

De même, les organisations de droit international public créées par des accords intergouvernementaux et les agences spécialisées créées par de telles organisations, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et la Fédération internationale des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge peuvent proposer des projets.

Le cofinancement de structure n'est pas possible, seuls des projets peuvent faire l'objet d'une demande de cofinancement.

Eligibilité temporelle

Le projet peut être présenté sous forme pluriannuelle, pour une durée définie dans l'appel à projets. Les dépenses sont éligibles au titre du Fonds AMIF si elles sont payées entre le 1^{er} janvier 2021 et, au plus tard, le 31 décembre 2029. Toutefois, les dates de début et de fin d'éligibilité propres au projet seront fixées dans la convention bilatérale. Un projet ne doit pas nécessairement commencer au 1^{er} janvier d'une année de référence.

Eligibilité thématique

Le projet doit s'inscrire dans le cadre des objectifs spécifiques de l'Union européenne, mentionnés au point 2 ci-dessus. Le projet précise l'objectif spécifique et l'action dans laquelle il se situe, ainsi que les objectifs quantitatifs et qualitatifs et les indicateurs associés.

Eligibilité géographique

Le projet doit se dérouler au Luxembourg ou dans un pays tiers si le projet l'exige.

Eligibilité des dépenses

Sont considérées comme admissibles les dépenses qui sont :

- en relation directe avec le projet ;
- nécessaires pour mener à bien les activités du projet concerné ;
- raisonnables et respectant les principes de bonne gestion financière, en particulier celui de l'optimisation des ressources et le rapport coût-efficacité, notamment en fonction du nombre des personnes concernées par le projet ;
- enregistrées dans une comptabilité du porteur de projet et qui sont identifiables et contrôlables ;
- dûment documentées dès le dépôt de la demande de cofinancement ;
- encourues et acquittées pendant la période prévue dans la convention.

Les critères d'éligibilité des dépenses sont établis sur base du règlement n°2021/1060 et sont détaillées dans le document « Règles d'éligibilité », dont la lecture préalable est indispensable à l'élaboration de la demande de cofinancement.

Critères d'exclusion des demandes de cofinancement

L'autorité de gestion (AG) et l'organisme intermédiaire (OI) considéreront qu'une demande de cofinancement n'est pas admissible et ne peut être examinée lorsque :

- l'organisme qui introduit la demande est en état de faillite ou a été placé en liquidation judiciaire ;
- le financement demandé s'apparente à une subvention d'équilibre ;
- le projet bénéficie d'un autre financement européen pour les mêmes dépenses ;
- le projet est porté par une personne physique.

6. CRITERES D'INSTRUCTION ET DE SELECTION

Les projets introduits auprès de l'AG ou l'OI seront examinés en fonction des critères tels que définis dans le présent appel à projet.

Analyse quant à la forme

Les documents suivants sont à joindre à la demande de cofinancement :

1. la fiche de candidature, incluant la description du projet ;
2. le budget prévisionnel et le plan de financement ;
3. une copie des statuts (pour les asbl) ;
4. une copie du dernier bilan ;
5. une copie du dernier rapport d'activités ;
6. la composition du conseil d'administration (si applicable)
7. un rapport succinct sur le déroulement du projet (si le projet a déjà bénéficié d'un cofinancement dans le cadre du Fonds AMIF 2014-2020.)

Analyse quant au contenu

Les demandes de cofinancement sont analysées d'après les critères suivants :

Critères d'évaluation	Maximum de points
Situation et besoins du Luxembourg en la matière : Pertinence du projet au regard de la situation et des besoins du Luxembourg Pertinence	20

AMIF - Appel à projets : Partie Générale

Faisabilité du projet Projet réaliste, s'appuyant sur les bases nécessaires pour assurer la faisabilité du projet : Mise en cohérence et adéquation des activités proposées avec les objectifs, description d'un plan de travail détaillé, planification, suivi et évaluation des activités. Cohérence	25
Rapport coût-efficacité Projet répondant aux principes de bonne gestion financière, compte tenu, notamment, du nombre de personnes concernées par le projet Efficience	15
Valorisation des acquis du projet suite aux financements communautaire et national Projet ne dépendant pas du renouvellement de cofinancement, mais offrant des perspectives de continuation	10
Élément innovateur Projet innovateur en termes d'organisation, d'outils ou de thème, réalisation d'activité / actions pour lesquelles il n'existe pas de projets similaires	10
Profil global du porteur de projet et de ses partenaires pour réaliser le projet Expérience, expertise, fiabilité et contribution financière de l'organisation demanderesse et de tout autres partenaires locaux, nationaux et internationaux	20
Total	100

Remarque :

En fonction de la nature du projet, la sélection prendra également en compte le respect des politiques européennes horizontales notamment dans les domaines suivants:

- égalité des chances entre hommes et femmes ;
- respect de l'environnement ;
- développement local ;
- législation sur les marchés publics.

7. LE COFINANCEMENT ET LES MODALITES DE FINANCEMENT

Taux du cofinancement et contreparties financières

Dans le cadre des objectifs spécifiques et des actions définis par le Luxembourg, la contribution du fonds est généralement de 75% maximum du budget (90% dans des cas spécifiques clairement définis par le règlement n°2021/1147, dans la limite du budget disponible).

Le financement demandé au titre du Fonds n'intervient qu'en complément des cofinancements publics ou privés, de l'autofinancement et/ou des recettes. Les cofinancements doivent avoir le même objet que le financement demandé au titre du Fonds en termes d'action et de calendrier de réalisation.

AMIF - Appel à projets : Partie Générale

Une demande de cofinancement national peut être adressée au Secrétariat général ou au Département de l'intégration (en fonction de l'action visée). Le porteur de projet s'engage à ne demander aucun autre cofinancement de l'Union européenne pour la réalisation du projet.

Les modalités de calcul et de prise en compte des dépenses

Les dépenses éligibles sont remboursées eu égard aux coûts éligibles payés sur une base réelle.

Le budget prévisionnel (voir modèle) comporte deux volets à savoir les coûts directs et les coûts indirects. Les coûts indirects peuvent être intégrés dans le plan de financement pour prendre en compte des dépenses qui ne sont ou qui ne peuvent pas être directement rattachées au projet et qui ne sont pas aisément mesurables et justifiables.

Les coûts indirects sont calculés au moyen d'un taux forfaitaire de 7% du montant total des coûts directs éligibles.

Lors du montage du dossier financier, le porteur de projet est tenu de déduire du montant total des dépenses éligibles la somme des recettes générées par le projet (par exemple les recettes éventuelles issues de la vente de produits et de services, etc.). Les recettes font partie intégrante des ressources du projet et doivent être calculées sur la durée totale du projet.

Les modalités de financement

Dans le cas où le projet serait retenu pour cofinancement, une convention bilatérale sera signée entre le porteur de projet et le ministre en charge. La convention précise le taux de cofinancement européen et, le cas échéant du cofinancement national, de même que le montant maximal du cofinancement européen, respectivement du cofinancement national. Les paiements se font en début de chacun des deux premiers trimestres à hauteur de 30% de la dotation annuelle et en début de chacun des deux derniers trimestres à hauteur de 20% de la dotation annuelle, sauf dispositions légales contraires, suivant le principe de bonne gestion financière, conformément à l'article 23 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

Remarque :

Une connaissance détaillée des règles d'éligibilité est indispensable à la rédaction de la demande de cofinancement.

Les informations et la documentation relative à l'AMIF, dont les formulaires de demande de cofinancement et les règles d'éligibilité, sont disponibles sur les sites www.maee.gouvernement.lu et www.mfamigr.gouvernement.lu.

8. PRESENTATION DES DEMANDES DE COFINANCEMENT

Le porteur de projet

Un porteur de projet peut présenter plusieurs projets distincts. Il est nécessaire, dans ce cas, de présenter une demande de cofinancement par projet. Le dossier de demande de cofinancement devra être envoyé sous format électronique à l'adresse indiquée et selon les termes indiqués dans le formulaire de demande.

Pièces constitutives du dossier de la demande de cofinancement

Le formulaire de demande de cofinancement se trouve à la base du dossier à présenter. Il doit être accompagné de l'ensemble des pièces constitutives. Le dossier ainsi constitué est déterminant en phase d'instruction et, en cas d'acceptation de la demande, en phase de conventionnement.

Les documents constitutifs du dossier de demande de cofinancement :

- la fiche de candidature y compris la description du projet
- le budget prévisionnel et le plan de financement
- une copie des statuts (pour les asbl)
- une copie du dernier bilan
- une copie du dernier rapport d'activités
- la composition du conseil d'administration (si applicable)
- un rapport succinct sur le déroulement du projet (si le projet a déjà bénéficié d'un cofinancement dans le cadre du Fonds AMIF 2014-2020)

Procédure et calendrier de sélection

Période de dépôt des demandes de cofinancement

Les actions ouvertes à la soumission de demandes de cofinancement sont précisées dans la note spécifique. La date de soumission des projets est fixée au 8 septembre 2023.

Date limite de dépôt		Analyse des demandes de cofinancement
2023	08.09.2022	Procédures de sélection en octobre 2023

Procédure d'instruction des dossiers

Les dossiers seront instruits en deux étapes :

- Une instruction administrative visant à vérifier la complétude administrative du dossier (analyse quant à la forme). Cette étape est assurée par l'AG et l'OI (en fonction de la nature du projet). A la réception du dossier de demande de cofinancement sous format électronique par l'AG/ l'OI, celui-ci fait l'objet d'un accusé de réception et entre dans une phase d'analyse de contenu.
- Une analyse technique du projet (instruction thématique) visant à vérifier la conformité du projet aux critères d'évaluation en fonction du volet dans lequel s'inscrit le projet. Cette étape est assurée respectivement par l'AG, l'OI et le comité de pilotage. Ce dernier analyse et discute chaque demande de cofinancement.

AMIF - Appel à projets : Partie Générale

Sur base des discussions, la décision d'acceptation ou de refus de la demande est communiquée par écrit au porteur de projet soit par le ministre soit par le directeur compétent.

En cas d'acceptation

Une convention de cofinancement est signée entre le ministre et le porteur de projet. La description du projet, le budget prévisionnel et le plan de financement font partie intégrante de la convention.

9. ENGAGEMENT ET OBLIGATION DU PORTEUR DE PROJET

En déposant un dossier/une demande de cofinancement dans le cadre du Fonds AMIF, tout porteur de projet se soumet aux obligations suivantes :

- **se conformer aux règles de mise en concurrence ;**
- **prévoir les mesures de publicité sur le soutien apporté par l'Union européenne** (documents de gestion interne ou de communication présentant le logo européen et la contribution de l'Union, etc.) ;
- produire, au stade du conventionnement, les conventions conclues avec les structures partenaires, permettant d'**établir la réalité juridique et financière du partenariat**, si tel est le cas ;
- une fois le projet conventionné, **signaler** sans délai à l'AG ou l'OI **toute modification remettant en cause l'équilibre du projet** (changement de financeurs, modification du montant initialement prévu, modification des postes de dépenses, modification de la durée du projet, modification du public cible ...). Si nécessaire, le projet fera l'objet d'un **avenant à la convention** ;
- **pouvoir démontrer le lien entre les dépenses qui seront déclarées et le projet cofinancé** (compte-rendu de réunion, etc.). En ce qui concerne les dépenses de personnel par exemple, le porteur de projet doit être en capacité de produire le contrat de travail, la lettre de mission, les fiches de salaire, la définition et la justification d'un éventuel taux d'affectation au projet et des time-sheet datées et signées ;
- pouvoir **justifier l'ensemble des dépenses déclarées**. C'est pourquoi les pièces suivantes doivent être conservées :
 - l'ensemble des pièces justificatives de dépenses se rapportant au projet ;
 - la preuve de leur acquittement (ordres de virement, extraits de relevés bancaires, factures acquittées, etc.) ;
 - les justificatifs des taux d'affectation et/ou décotes appliquées aux dépenses (ces deux modalités permettent d'exclure les dépenses non éligibles au projet cofinancé) ;
 - la localisation du matériel acquis ;
 - les pièces justifiant le respect des règles en matière de mise en concurrence ;
 - les pièces relatives aux recettes perçues, le cas échéant.
- fournir un rapport d'avancement en cas de demande de deuxième avance et un rapport final suivant la réalisation du projet ;
- fournir une **attestation de non-double financement** (modèle mis à disposition par l'AG) ;
- accepte que toute autorité nationale de gestion, de contrôle et d'audit puisse effectuer, et ce à tout moment, des contrôles sur place et/ou sur pièces, le cas échéant inopinés, sur les dépenses en rapport avec le dossier déposé. Il s'engage à fournir toute information que cette autorité requiert pour l'exécution de sa mission et à ne pas retenir des informations qui pourraient intéresser l'autorité dans

AMIF - Appel à projets : Partie Générale

le cadre de sa mission et à ce que toute information communiquée présente fidèlement les comptes financiers et l'exécution du projet ;

- accepte le pouvoir de contrôle de la Commission européenne, de la Cour européenne des comptes et de l'Office européen anti-fraude, sur pièces et sur place. Ceci s'applique également aux partenaires du projet et aux sous-contractants du porteur de projet ;
- **archiver et conserver** dans un lieu unique, le dossier technique, financier et administratif du projet, pendant une période de 10 ans à compter de la date de virement du solde du cofinancement de l'Union. A cette fin, il est nécessaire de mettre en place, soit un système de comptabilité séparée, soit une codification comptable adéquate de toutes les transactions liées à l'opération. La mise en place d'un système d'archivage des pièces à conserver s'avère également nécessaire aux procédures de contrôles ;
- pouvoir apporter la preuve du respect des obligations en matière de public cible à travers la mise en place d'un dispositif garantissant que le public bénéficiaire est éligible. Autrement dit, le porteur de projet devra être en mesure de prouver, pièces à l'appui, le respect de ses obligations (liste des bénéficiaires mentionnant leur nationalité, etc.).
- veiller à mettre en place un système de collecte des données afin de pouvoir communiquer à l'AG/l'OI les indicateurs communs (définis par la Commission européenne) et éventuellement les indicateurs spécifiques au projet.

10. CONTACTS

Pour toute information ou conseil relatifs à la demande de cofinancement AMIF, le porteur de projet peut contacter les personnes suivantes :

Autorité de gestion

Organisme intermédiaire

Lisa.Krecke@integration.etat.lu Tel: 247 63634

Jeff.Theisen@mae.etat.lu Tel: 247 72437

Les coordonnées des personnes de contact en charge des actions respectives sont précisées dans la partie spécifique de cette note.